

100%
gratuit

les corrigés du dcg 2011 sur www.comptalia.com



comptalia, l'école qui en fait + pour votre réussite !



CONSULTEZ
NOTRE DOCUMENTATION
SUR NOTRE SITE

Comptalia Formation

Formations à l'Expertise Comptable DCG-DSCG
Préparations aux BTS CGO et BTS AG PME-PMI
Formations en Comptabilité, Gestion de la paye, IFRS...

- › Formation complète - sur mesure - à votre rythme
- › Cours en ligne + supports papier + cours-vidéo
- › Assistance permanente de vos formateurs
- › Devoirs corrigés - séances de cours en direct sur Internet

www.comptalia.com



Comptalia TV

La chaîne du savoir comptable.

- › Cours-vidéo à la demande pour tout le programme DCG et DSCG
- › Cours-vidéo sur l'utilisation des logiciels comptables
- › Magazines d'information professionnelle : l'actualité Fiscale, Sociale, Juridique, Comptable, IFRS...

www.comptalia.tv

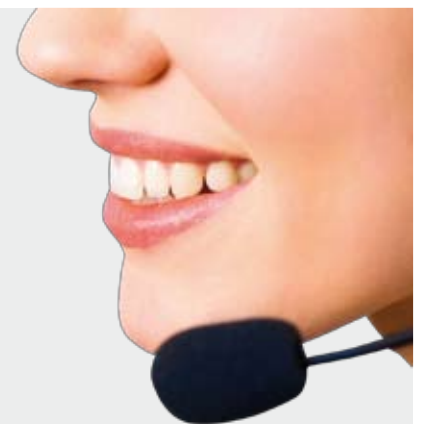
UNE QUESTION ?

- Comment finaliser mon DCG ou mon DSCG ?
- Quelle formation professionnelle pour mon projet ?
- Comment fonctionnent les formations Comptalia via Internet ?
- Mes frais de formation peuvent-ils être pris en charge ?...

Nos conseillers vous renseignent au

N°Vert 0 800 COMPTA

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE
SOIT **0 800 266 782**





SESSION 2011

UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 1

Session 2011**UE1 – DROIT DES SOCIETES**

Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient 1

Aucun document ni aucun matériel ne sont autorisés. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1/5 à 5/5, dont 2 annexes.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 3 dossiers indépendants :

Présentation du sujet	page 1
DOSSIER 1 – Etude de situation pratique (12 points)	page 2 et 3
DOSSIER 2 – Question (5 points)	page 3
DOSSIER 3 – Commentaire de document (3 points)	page 4 et 5

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner dans votre copie.

SUJET**DOSSIER 1 – SITUATION PRATIQUE**

«Villa-a-Jo» est une société anonyme dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Elle est spécialisée dans la location saisonnière de villas sur Internet, propriétés situées en France et en Italie ? Elle a été fondée en 1996 par 8 actionnaires amis. Le secteur est porteur et les résultats financiers satisfaisants. Son siège social est situé à Lyon en France.

Pour faciliter la recherche des villas à louer, la société a implanté un établissement à Milan, en Italie, dirigé par Monsieur Martin, salarié de « Villa-a-Jo ». Son capital social entièrement libéré s'élève à 150 000 euros. Les statuts contiennent, notamment, les deux articles suivants :

"Article 3 : l'objet social est exclusivement la location saisonnière de villas sur Internet, en France et à l'étranger.

Article 10: chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions de la société."

Partie I

Le conseil d'administration de la société "Villa-a-Jo" est composé de 5 administrateurs, dont quatre sont actionnaires de la société.

Monsieur Nicolas, âgé de 63 ans, est le directeur général. Il souhaiterait compléter cette fonction avec celle de président du conseil d'administration. Actuellement, M. Nicolas négocie de nouveaux contrats avec des propriétaires car il souhaite étendre la gamme proposée.

Travail à faire

- 1 Le conseil d'administration de cette société a-t-il été constitué dans le respect du droit positif?**
- 2 Monsieur Nicolas peut-il cumuler la fonction de directeur général avec celle de président du conseil d'administration ? Qui dans la société décide de l'attribution de ces différentes fonctions?**

Partie II

Le secteur économique est en croissance et la société anonyme « Villa-a-Jo » se développe régulièrement. Son dirigeant envisage d'adjoindre à l'activité actuelle une activité complémentaire de réhabilitation de villas en France. L'objectif serait de rénover les propriétés avant de les louer.

Travail à faire

- 1. Monsieur Nicolas peut-il prendre seul cette décision ?**
- 2. Si la décision est prise uniquement par Monsieur Nicolas, quelle en sera la conséquence ?
Existe-t-il des risques pour les tiers ?**
- 3. Quelle est la procédure à suivre pour l'adjonction de la nouvelle activité ?**

Partie III

Depuis plus d'un an, la société « Villa-a-Jo » a signé des contrats de partenariat avec deux entreprises du même secteur en Grèce et en Turquie. Les administrateurs de "Villa-a-Jo" pensent que le développement de l'entreprise passe par la mise en place d'une nouvelle structure; celle de la société européenne semble convenir à ce projet.

Travail à faire

- 1. Cette structure sociétaire vous paraît-elle adaptée à ce projet de développement ? ?**
- 2. Exposez les différentes modalités de constitution d'une société européenne.**

DOSSIER 2 – QUESTIONS

1. **Quels sont le rôle et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ?**
2. **Quels sont les pouvoirs et responsabilités des dirigeants d'une association ?**

DOSSIER 3 – ETUDE DE DOCUMENT

A l'aide de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation présenté ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

1. **Quel est le problème juridique soulevé ?**
2. **Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle rejeté le pourvoi ?**

Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale du 14 février 2006

N° de pourvoi : 05-11822

Publié au bulletin.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 9 novembre 2004), que M. X..., détenteur de plus de 5 % des actions composant le capital de la société Hauterive Saint-James, a fait assigner cette société ainsi que le président de son conseil d'administration, M. Y..., devant le président du tribunal de commerce aux fins d'obtenir, sur le fondement de l'article L. 225-231 du Code de commerce, la désignation d'un expert chargé d'établir un rapport sur diverses opérations de gestion ; que la société Bouffard-Mandon, s'est, en sa qualité de liquidateur de M. X..., associée à cette demande ;

Attendu que la société Bouffard-Mandon fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'expertise de gestion, alors, selon le moyen :

1/ que peuvent faire l'objet d'une expertise de gestion les conditions du recouvrement de créances d'une société ; que dans sa lettre adressée le 6 juillet 2001 à M. Y..., président du conseil d'administration de la société Hauterive Saint-James, régulièrement produite aux débats, M. X... avait dénoncé "les retards aberrants dans le suivi des factures clients" mettant la société "dans une position d'inquiétude et d'inconfort ; qu'en jugeant que ces propos n'équivalaient pas à une question suffisamment précise rendant recevable la demande d'expertise de gestion, la cour d'appel a violé l'article L. 225-231 du Code de commerce;

2/ que constitue un acte de gestion la décision du mode de contrôle de la comptabilité de la société ; que, dans sa lettre du 6 juillet 2001, M. X... avait demandé à M. Y... à qui la charge de la comptabilité avait été confiée en ces termes : "Qui contrôle la comptabilité du Saint-James?" ; qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel a violé l'article L. 225-231 du Code de commerce ;

3/ que peut faire l'objet d'une expertise de gestion la convention d'approvisionnement liant deux sociétés -surtout quand le dirigeant de l'une est également dirigeant de l'autre-; que dans sa lettre du 27 juillet 200, M. X... indiquait: "Il est assez peu usuel qu'un client soit interpellé comme je l'ai été par l'un de ses fournisseurs exigeant de lui des explications ... Il s'est trouvé que la responsable de nos achats a constaté que Borehal avait subitement majoré le prix d'un produit qu'elle nous fournissait (vanille) ce qui nous a conduit à chercher ailleurs, à meilleur prix, un produit équivalent. Doit-on considérer que notre société ne peut s'approvisionner qu'auprès de la société Borehal quels que soient les prix pratiqués par cette dernière ?" ; qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel a violé l'article L. 225-231 du Code de commerce ;

4/ qu'en jugeant que la dénonciation de "retards aberrants dans le suivi des factures clients" mettant la société "dans une position d'inquiétude et d'inconfort" n'équivalait pas à une question suffisamment précise sur une opération de gestion, la cour d'appel a dénaturé la lettre de M. X... du 6 juillet 2001 en violation de l'article 1134 du Code civil ;

5/ qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, quand la lettre de M. X... du 6 juillet 2001 à M. Y... demandait notamment "Qui contrôle la comptabilité du Saint-James ?", la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation de l'article 1134 du Code civil ;

6/ qu'en jugeant que M. X... n'avait pas demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, quand la lettre de M. X... du 27 juillet 2001 indiquait : "Il est assez peu usuel qu'un client soit interpellé comme je l'ai été par l'un de ses fournisseurs exigeant de lui des explications ... Il s'est trouvé que la responsable de nos achats a constaté que Borehal avait subitement majoré le prix d'un produit qu'elle nous fournissait (vanille) ce qui nous a conduit à chercher ailleurs, à meilleur prix, un produit équivalent. Doit-on considérer que notre société ne peut s'approvisionner qu'auprès de la société Borehal quels que soient les prix pratiqués par cette dernière ?", la cour d'appel a dénaturé ladite lettre en violation de l'article 1134 du Code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 225-231 du code de commerce que si un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion, cette faculté n'est ouverte qu'après que lesdits actionnaires ont posé par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions relatives à ces opérations et à défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants ; qu'en l'espèce, ayant relevé, par une appréciation souveraine exempte de dénaturation, que dans les courriers adressés préalablement à la demande d'expertise, M. X... n'avait fait que s'interroger de façon générale sur la politique de gestion de la société sans demander de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande d'expertise de gestion ne pouvait être accueillie ;

que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS:

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Bouffard-Mandon, ès qualités, aux dépens ;

Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux, 9 Novembre 2004

PROPOSITION DE CORRIGE

DOSSIER 1 – ETUDE DE SITUATIONS PRATIQUES

PARTIE I

1 – Rappel des Faits :

«Villa-a-lo» est une société anonyme dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Elle est spécialisée dans la location saisonnière de villas sur Internet, propriétés situées en France et en Italie. Elle a été fondée en 1996 par 8 actionnaires amis. Le secteur est porteur et les résultats financiers satisfaisants. Son siège social est situé à Lyon en France.

Pour faciliter la recherche des villas à louer, la société a implanté un établissement à Milan, en Italie, dirigé par Monsieur Martin, salarié de « Villa-a-lo ».

Son capital social entièrement libéré s'élève à 150 000 euros.

Les statuts contiennent, notamment, les deux articles suivants :

"Article 3 : l'objet social est exclusivement la location saisonnière de villas sur Internet, en France et à l'étranger.

Article 10 : chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions de la société."

Le conseil d'administration de la société "Villa-a-lo" est composé de 5 administrateurs, dont quatre sont actionnaires de la société.

Problème de droit :

Quelles sont les modalités de constitution d'un conseil d'administration ?

Règles juridiques :

Le conseil d'administration d'une SA comprend, au minimum, 3 membres et, au maximum, 18 membres, que la société soit cotée ou non. En cas de fusion, le nombre peut atteindre 24, pendant 3 ans maximum.

Les administrateurs représentant les salariés et les salariés actionnaires ne sont pas pris en compte dans le nombre minimal ou maximal.

Entre ces bornes, le nombre d'administrateurs est fixé par les statuts.

En tout état de cause, ces règles étant d'ordre public :

- tout dépassement du maximum est une cause d'annulation de la nomination ;
- toute chute en deçà du minimum bloque le fonctionnement du conseil d'administration. Aucune décision ne peut être prise hormis celle de convoquer l'assemblée générale pour compléter le conseil d'administration.

L'administrateur peut être une personne physique ou morale. S'il s'agit d'une personne morale, cette dernière doit désigner un représentant permanent personne physique.

A défaut de stipulation statutaire contraire, les administrateurs ne sont plus tenus légalement de détenir des actions dites « de garantie ».

En effet, ce sont les statuts qui peuvent imposer que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions de la société. Les sociétés anonymes qui souhaitent mettre fin à l'obligation pour les administrateurs de détenir un nombre d'actions (souvent une) peuvent modifier leurs statuts en supprimant toute référence à la détention d'actions.

Dans l'hypothèse où au jour de leur nomination, ils ne détiennent pas le nombre d'actions requis, ils ont six mois pour régulariser. À défaut de régularisation dans ce délai, la sanction reste la même : ils sont démissionnaires d'office.

La durée du mandat des premiers administrateurs diffère selon le type de constitution de la SA :

- sans offre au public de titres financiers, la nomination est faite par les statuts pour une durée de 3 ans;
- avec offre au public de titres financiers, la nomination relève de la compétence de l'Assemblée générale constitutive. Ils sont nommés pour une durée de 6 ans.

En cours de vie sociale, la réélection d'administrateurs ou l'élection de nouveaux administrateurs relève de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire, la durée du mandat est de 6 ans.

Les administrateurs sont rééligibles sauf stipulations contraires des statuts.

Les administrateurs ne sont pas commerçants, la capacité civile est seule exigée (un mineur émancipé peut être administrateur). Un étranger peut être administrateur d'une société française, sous condition de réciprocité. S'il est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, il n'a pas à solliciter la carte de commerçant étranger.

Lorsque l'administrateur est une personne morale, son représentant permanent (personne physique) est naturellement soumis aux mêmes obligations que s'il était administrateur en son nom propre.

Le représentant permanent est désigné par les organes de direction de la personne morale administrateur et est responsable tant à l'égard de cette dernière qu'à l'égard de la société administrée.

Il ne doit pas être frappé d'interdictions, de déchéance ou d'incompatibilité (exemples : officiers ministériels, fonctionnaires, commissaires aux comptes...).

Il ne doit pas dépasser la limite d'âge fixée par les statuts. A défaut, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs.

Enfin, l'administrateur ne doit pas cumuler plus de cinq mandats d'administrateur de SA ayant leur siège social sur le territoire français. Cette règle ne concerne pas l'administrateur personne morale.

Application au cas :

Le conseil d'administration de la SA « Villa-a-lo » est composé de 5 administrateurs dont quatre sont actionnaires de la société. Au niveau du minimum légal, la règle est respectée. Par contre, l'article 10 des statuts de la société prévoit qu'il faut que chaque administrateur possède au moins cinquante actions. Or, l'un d'entre eux n'est pas actionnaire. Pour les autres, nous n'avons aucun élément sur le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Dans tous les cas, cet administrateur ne respecte pas le minimum statutaire. S'il vient d'être nommé, il devra régulariser dans un délai de 6 mois, sinon il est démissionnaire d'office.

Une autre possibilité serait pour la société de mettre fin à l'obligation pour les administrateurs de détenir un nombre d'actions en modifiant ses statuts et en supprimant toute référence à la détention d'actions. Il faudrait tout de même modifier les statuts dans ce délai de six mois, en AGE.

2 – Rappel des Faits :

Monsieur Nicolas, âgé de 63 ans, est le directeur général. Il souhaiterait compléter cette fonction avec celle de président du conseil d'administration.

Problème de droit :

Dans quelle mesure peut-on cumuler les fonctions de directeur général avec celle de président du conseil d'administration ?

Quel est l'organe compétent pour décider de l'attribution de ces différentes fonctions ?

Règles juridiques :

Le principe est que les fonctions de présidence du conseil d'administration et de direction générale peuvent être dissociées ou exercées par la même personne.

La direction générale de la société est donc assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration (PCA) qui portera le nom de PDG, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général (DG).

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil choisit entre ces deux modalités d'exercice, les actionnaires et les tiers devant être informés de ce choix.

Les statuts peuvent, nous semble-t-il, imposer l'une ou l'autre formule ou laisser au conseil toute liberté pour ce choix.

Qu'il y ait cumul ou non des deux fonctions par la même personne, il doit s'agir d'une personne physique nommée par le conseil d'administration. Les statuts peuvent prévoir une limite d'âge, à défaut, la limite pour le PDG sera fixée à 65 ans. La personne ayant atteint cette limite est réputée démissionnaire.

Dans la mesure où Le PDG cumule ses fonctions avec celles du PCA, il est obligatoirement administrateur. Il n'a pas à détenir un pourcentage minimal d'actions sauf disposition contraire des statuts.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de président du conseil d'administration dans des sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Un seul mandat est décompté si le directeur général est également administrateur ou président du conseil d'administration.

Un second mandat peut être exercé dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé un premier mandat.

La loi permet l'exercice d'un troisième mandat de direction dans une société tierce non cotée.

Une personne physique exerçant un mandat de directeur général dans une société peut également exercer un mandat de directeur général, de membre de directoire ou de directeur général unique dans une société, dès lors que les titres de celle-ci ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

Ces deux dérogations sont cumulables.

Par ailleurs, un plafond global, de cinq mandats tous confondus, lui est applicable.

Enfin, il pourra cumuler son mandat de PDG avec un contrat de travail à condition que ce dernier corresponde à un emploi effectif. Le contrat de travail doit être antérieur à son mandat d'administrateur, réel, sérieux et correspondre à des fonctions distinctes de son mandat. Il faut qu'existe un lien de subordination ce qui exclut qu'il soit associé majoritaire.

Enfin, afin d'assurer l'information des tiers, des mesures de publicité ont été prévues :

- dépôt au greffe du tribunal de commerce de la décision du conseil opérant le choix entre telle ou telle modalité d'exercice de la direction générale ;
- publication d'un avis relatif à la modalité retenue par le Conseil d'administration dans un journal d'annonces légales.

Application au cas :

Monsieur Nicolas est âgé de 63 ans et est déjà directeur général de la société. En terme de limite d'âge, il respecte bien la règle. A priori, il n'a pas d'interdictions, de déchéances ni d'incompatibilités. Par ailleurs, nous ne savons pas s'il est administrateur et possède le nombre d'actions requis par les statuts.

Si tel est le cas, il n'y a pas de souci pour qu'il soit nommé par le conseil d'administration en tant qu PCA puisque les deux fonctions sont cumulables. Nous n'avons pas d'information sur le cumul des mandats donc nous supposons qu'il respecte bien la limitation.

S'il n'est pas administrateur, il devra être désigné par l'assemblée générale ordinaire et ensuite désigné en tant que président par le conseil d'administration et ce à condition qu'il possède bien au moins cinquante actions pour faire partie du conseil.

Concernant le choix de regrouper les deux fonctions, il faudra vérifier les statuts. Si les statuts n'indiquent rien, le choix se fera par le conseil d'administration.

Si les statuts prévoient une dissociation des fonctions, il faudra modifier les statuts en Assemblée générale extraordinaire afin de prévoir le regroupement des deux fonctions sur une même personne et ensuite, la nomination par le conseil d'administration.

A défaut de précision dans l'énoncé, nous pouvons penser que le conseil d'administration de la société « Villa-a-lo » devra décider de cette nomination et respecter les formalités de publicité.

3 – Rappel des faits :

Actuellement, M. Nicolas négocie de nouveaux contrats avec des propriétaires car il souhaite étendre la gamme proposée.

Problème de droit :

Quels sont les pouvoirs reconnus aux dirigeants d'une SA ?

Règles juridiques :

Le directeur général exerce la direction de la société et représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci. Il engage la société vis-à-vis des tiers pour tous les actes de direction, même s'ils ne relèvent pas de l'objet social sauf si les tiers en avaient connaissance.

Toute limitation de pouvoirs prévue par les statuts est inopposable aux tiers de bonne foi.

Le directeur général est responsable civilement en cas de faute de gestion, de violation des statuts et d'infractions aux lois et aux règlements. Il encourt également des sanctions pénales.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si sa révocation est décidée sans justes motifs, elle donne lieu à dommages-intérêts sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration. Sa révocation n'entraîne pas la perte de son mandat de PCA ni d'administrateur s'il occupe ces postes.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale. Il doit veiller au bon fonctionnement interne de la société. Il est responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de son mandat.

Le PDG qui cumule ces deux fonctions possédera tous ces pouvoirs.

Application au cas :

M. Nicolas était déjà directeur général et a priori est devenu PDG. De ce fait, il représente la société envers les tiers. Il peut donc signer les contrats en principe dans la limite de l'objet social. L'article 3 de la société définit son objet social qui est exclusivement la location saisonnière de villas sur Internet, en France et à l'étranger. Nous n'avons pas connaissance de clause qui limite ses pouvoirs et nécessite notamment l'accord du conseil d'administration.

M. Nicolas veut négocier de nouveaux contrats avec des propriétaires car il souhaite étendre la gamme proposée et donc peut-être agir hors de l'objet social. Dans tous les cas, les contrats signés par M. Nicolas engageront la société « Villa-a-lo » sauf si les tiers en avaient connaissance ou ne pouvaient ignorer la limitation de l'objet.

Il pourrait voir sa responsabilité engagée à l'égard de la société ou les tiers en cas de faute de gestion. Il pourrait également être révoqué pour juste motif s'il n'est que directeur général, la société devrait prouver que les nouveaux contrats ont nui à ses intérêts.

S'il est PDG, il pourra être révoqué ad nutum c'est-à-dire sans motif.

PARTIE II**1 – Rappel des faits :**

Le secteur économique est en croissance et la société anonyme «Villa-a-lo» se développe régulièrement. Son dirigeant envisage d'adjoindre à l'activité actuelle une activité complémentaire de réhabilitation de villas en France. L'objectif serait de rénover les propriétés avant de les louer.

Problème de droit :

Qui a le pouvoir de décider de l'adjonction d'une nouvelle activité d'une SA ?

Règles juridiques :

L'adjonction d'une nouvelle activité dans une SA correspond à une modification de l'objet social, donc une modification des statuts. Si la nouvelle activité ne peut être exercée dans le cadre de la société actuelle, il faudra en créer une autre adaptée au projet et la faire immatriculer.

L'objet d'une SA doit être possible et licite. Certaines activités sont interdites notamment l'exploitation d'agences de placement des artistes du spectacle, l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale.

En cas de modification statutaire pour ajouter une nouvelle activité, la décision doit être prise par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) convoquée par le conseil d'administration (ou le directoire).

Ses délibérations nécessitent un quorum (actionnaires présents ou représentés possédant au moins 1/4 des actions ayant droit de vote sur première convocation, 1/5 sur deuxième convocation) et une majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou par vote par correspondance.

Les dirigeants ne peuvent pas seuls décider de l'adjonction d'une nouvelle activité.

Il peut être donné au conseil d'administration ou au directoire une délégation pour décider des augmentations de capital.

Application au cas :

Si le dirigeant M. Nicolas souhaite adjoindre une activité complémentaire à celle de la société « Villa-a-jo », il n'a pas le pouvoir d'en décider seul. Il devra demander au conseil d'administration de convoquer l'AGE.

La nouvelle activité de réhabilitation de villas en France peut faire partie de l'objet d'une SA, cela ne fait partie des activités interdites.

2 – Problème de droit :

Quelles sont les conséquences d'une prise de décision modificative des statuts de SA par un dirigeant et quels en sont les risques pour les tiers ?

Règles juridiques :

Le directeur général, le président du conseil d'administration, ou PDG d'une SA exerce ses pouvoirs dans la limite de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Les irrégularités commises lors de la constitution d'une société ou au cours de la vie sociale peuvent faire l'objet de mesures autres que la nullité. Ces mesures tendent principalement à faire disparaître le vice (action en régularisation) ou à réparer le préjudice qui a pu en résulter.

L'action en régularisation a pour objet de régulariser les actes modificatifs des statuts. Cette action est ouverte si ces actes ne contiennent pas toutes les énonciations exigées par la loi ou si une formalité a été omise ou irrégulièrement accomplie. Cette action ne peut être exercée lorsque l'irrégularité constitue une cause de nullité (en cas de cause ou objet illicite, immoral, notamment)

Tout intéressé, y compris le ministère public, est recevable à demander en justice que soit ordonnée, sous astreinte, la régularisation de la modification statutaire. L'action se prescrit par trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, soit de l'inscription modificative des statuts des actes modifiant les

statuts.

Le dirigeant engage sa responsabilité civile envers la société en cas de non respect des lois et règlements, des violations des statuts, des fautes commises dans sa gestion comme les administrateurs. Il pourra être révoqué pour juste motif s'il est seulement directeur général ou ad nutum s'il est PDG.

Pour que la responsabilité d'un dirigeant soit engagée, trois éléments cumulatifs doivent être réunis :

- une faute (infraction aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, violation des statuts ou faute de gestion),
- un préjudice (par exemple, la faute du dirigeant a eu des conséquences financières pour la société),
- et un lien de causalité (le préjudice doit avoir été causé, au moins en partie, par la faute).

Il peut également voir sa responsabilité pénale engagée en cas d'infractions pénales commises lors des diverses étapes de la vie de la SA.

La responsabilité personnelle du dirigeant n'est engagée à l'égard des tiers que s'il a commis une faute séparable de ses fonctions qui lui soit imputable personnellement.

La société anonyme est engagée même par les actes du dirigeant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Application au cas :

Si M. Nicolas prend la décision seul d'ajouter une nouvelle activité, il pourra engager sa responsabilité civile pour violation de la loi, être révoqué de ses fonctions, le motif étant justifié. Tout intéressé pourra demander la régularisation de la modification des statuts.

En ce qui concerne les tiers qui auraient contracté avec le dirigeant sur la nouvelle activité de rénovation de villas, la société sera tout de même engagée par ces actes en dehors de l'objet social sauf s'ils étaient au courant de la limitation de l'objet. Les tiers de bonne foi ne courent pas vraiment de risque et peuvent bénéficier également d'une action en responsabilité contre la société ou contre le dirigeant, s'ils ont subi un préjudice.

3 – Problème de droit :

Quelle est la procédure à suivre en cas d'adjonction d'une nouvelle activité d'une SA ?

Règles juridiques :

Pour toute décision modificative des statuts dans une SA classique, il y a une procédure à respecter.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, à défaut par le commissaire aux comptes, par un mandataire désigné en justice ou par un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital social.

Sauf clause contraire des statuts, l'assemblée se réunit en principe au siège social.

L'AGE peut se réunir à tout moment.

Ses délibérations nécessitent un quorum (actionnaires présents ou représentés possédant au moins 1/4 des actions ayant droit de vote sur première convocation, 1/5 sur deuxième convocation) et une majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou par vote par correspondance.

Chaque modification des statuts nécessite une publicité ; celle-ci rend opposable aux tiers les décisions prises en AGE.

Il sera nécessaire :

- d'insérer dans un journal d'annonces légales (JAL) les modifications substantielles des statuts ;
- de déposer au greffe du tribunal de commerce deux exemplaires du procès verbal de l'AGE ;
- de joindre deux copies des statuts pour que le greffe procède à la modification du RCS ;
- de signaler au BODACC toute modification.

En cas de défaut de publicité, la modification sera inopposable aux tiers.

Application au cas :

Le conseil d'administration de la société « Villa-a-lo » devra convoquer l'AGE en respectant toutes les conditions de quorum et de majorité. Elle devra également respecter les formalités de publicité afin que l'adjonction de la nouvelle activité soit opposable aux tiers.

PARTIE III**1 – Rappel des faits :**

Depuis plus d'un an, la société « Villa-a-jo » a signé des contrats de partenariat avec deux entreprises du même secteur en Grèce et en Turquie. Les administrateurs de "Villa-a-jo" pensent que le développement de l'entreprise passe par la mise en place d'une nouvelle structure ; celle de la société européenne semble convenir à ce projet.

Problème de droit :

Dans quelle mesure une société européenne peut-elle être adaptée à un projet de développement de sociétés de nationalités différentes ?

Règles juridiques :

Il existe différentes raisons de créer une Société Européenne :

- Pour exercer ses activités dans tous les Etats membres sous une forme juridique unique et commune à tous les Etats.
- Pour simplifier l'organigramme d'un groupe et éviter de créer une nouvelle structure juridique dans chaque Etat membre où une société développe son activité économique.
- Pour transférer facilement le siège social de la société européenne dans tout autre Etat membre sans création d'une nouvelle structure et sans surcoût fiscal.
- Pour compenser les déficits d'une activité dans certains Etats membres avec les bénéfices réalisés dans d'autres Etats.
- Possibilité pour une SE de constituer une filiale sous forme de SE unipersonnelle (régie par les dispositions de l'EURL).
- Large liberté statutaire lorsqu'elle ne fait pas d'offre au public de titres financiers, comparable à celle existant en France pour les SAS (exemple : possibilité de clauses restreignant la libre négociabilité des actions).

Une société européenne est constituée d'au moins deux sociétés situées dans au moins deux Etats membres différents et peut résulter :

- soit d'une fusion de deux sociétés anonymes ou plus,
- soit de la création d'une holding à l'initiative de deux sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, soit de la création d'une filiale commune,
- soit de la transformation d'une société anonyme possédant une filiale dans un autre Etat membre depuis au moins deux ans.

Application au cas :

Trois hypothèses sont à envisager :

1 - La société « Villa-a-lo » veut créer une société européenne avec comme associées une entreprise grecque et une entreprise turque. La condition pour pouvoir créer une société européenne holding ou par voie de fusion notamment, n'est possible que, si au moins deux des sociétés sont situées dans deux états-membres différents de l'Union européenne.

Ceci est le cas de la société Villa-a-lo qui est française et de la société grecque. Ce qui pose problème est la société turque, car la Turquie ne fait pas partie de l'Union européenne donc a priori, ne pourra pas intégrer cette structure.

2 - Il est toujours possible de créer une société européenne avec seulement la société Villa-a-lo comme associé unique.

3 - La société Villa-a-lo peut créer cette société européenne avec seulement la société grecque, ce qui leur permettrait de mieux organiser leurs activités sur le territoire des Etats-membres de l'Union européenne.

Dans toutes les hypothèses, on ne pourra pas intégrer l'entreprise turque à ce projet de création.

2- Problème de droit :

Quelles sont les modalités de constitution d'une société européenne ?

Règles juridiques :

Une société européenne est constituée d'au moins deux sociétés situées dans au moins deux Etats membres différents et peut résulter :

- soit d'une fusion de deux sociétés anonymes ou plus,
- soit de la création d'une holding à l'initiative de deux sociétés anonymes ou à responsabilité limitée,
- soit de la création d'une filiale commune,
- soit de la transformation d'une société anonyme possédant une filiale dans un autre Etat membre depuis au moins deux ans.

La rédaction de statuts est obligatoire.

La création d'une société européenne doit faire l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Une immatriculation dans l'Etat où la société a son siège, est nécessaire. Chaque Etat détermine le registre sur lequel celle-ci doit être effectuée. Pour la France, il s'agit du registre du commerce et des sociétés.

La société doit faire précéder ou suivre sa dénomination du sigle "SE". De même, tous les actes et documents émanant de la société et destiné aux tiers (correspondance, factures, annonces, publications diverses) doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie des mots "société européenne" ou du sigle "SE", et le montant du capital social.

La société européenne doit avoir un capital social minimum de 120 000 euros. La Société Européenne peut être constituée par un associé unique.

La société européenne est dirigée comme la société anonyme :

- soit par un organe de direction et un organe de surveillance (système dualiste),
- soit par un organe d'administration (système moniste).

Le mode de gestion de la société est fixé dans les statuts.

DOSSIER 2 - QUESTIONS**1 – Quels sont le rôle et les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers ?**

- Le rôle de l'Autorité des marchés financiers :

Créée par la loi n°2003-706 de sécurité financière du 1er août 2003, l'Autorité des marchés financiers est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

L'Autorité des marchés financiers est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale (composée de 16 membres dont le président), qui a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à une offre au public ou à une admission aux négociations sur un marché réglementé et dans tous autres placements offerts au public.
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Elle est en charge de la surveillance des marchés financiers. Elle veille à la régularité des opérations effectuées sur des instruments financiers lorsqu'ils sont offerts au public et sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé.

Elle est en charge de la réglementation et du contrôle des activités de tenue de compte et de conservation des instruments financiers émis par les sociétés avec offre au public, qu'ils soient ou non admis aux négociations sur un marché réglementé.

Elle apporte son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Elle dispose d'une autonomie financière et son président a qualité pour agir en son nom devant toute juridiction.

- Les pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers :

Elle dispose de différents pouvoirs :

- Un pouvoir réglementaire :

Elle doit prendre un règlement général homologué par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle peut publier des instructions et des recommandations aux fins de préciser l'interprétation de ce règlement.

Ce règlement comprend notamment :

- Les règles qui s'imposent aux émetteurs faisant une offre au public ou aux émetteurs d'instruments financiers sur les marchés financiers (règles de pratique professionnelle)
- Les règles relatives aux offres publiques (OPA, OPE etc.).
- Les conditions d'exercice des professionnels des marchés financiers (comme les prestataires de service d'investissement, les entreprises de marché, les chambres de compensation et leurs adhérents, etc.).
- Les règles de déontologie des personnels de l'AMF.

Afin d'assurer l'exécution de la mission, l'AMF effectue des contrôles et des enquêtes.

- Un pouvoir de sanction :

Elle a le pouvoir de faire cesser les pratiques de nature à porter atteinte aux droits des épargnants sans délai. C'est un pouvoir important et il est donc prévu que les personnes visées doivent être en mesure de faire connaître par écrit leurs observations au collège de l'AMF dans un délai de 3 jours ouvrés avant toute sanction.

L'AMF a hérité des pouvoirs disciplinaires de la COB, du CMF et du CDGF à l'égard des professionnels agréés dans le secteur financier et des pouvoirs de sanction administrative de la COB contre toute personne qui enfreindrait ses règlements.

Elle peut prononcer des sanctions pécuniaires.

En cas de soupçon de certaines infractions (délit d'initié, délit de diffusion de fausses informations ou délit d'entrave au fonctionnement du marché) le Secrétaire Général de l'AMF transmet le dossier au Collège des membres de l'AMF. Ce dernier va transmettre le rapport d'enquête au Procureur de la République.

2 – Quels sont les pouvoirs et responsabilités des dirigeants d'une association ?

Les textes régissant les associations se caractérisent par la grande latitude laissée aux statuts en matière d'organisation interne du groupement, et plus spécialement en ce qui concerne le fonctionnement de l'association.

Le plus souvent, on trouve un bureau composé d'un président représentant l'association envers les tiers (il la dirige, l'organise et la contrôle), d'un secrétaire et d'un trésorier.

On trouve également un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre, les pouvoirs et le fonctionnement sont fixés par les statuts. C'est lui qui convoque le plus souvent, les assemblées générales (composées de l'ensemble des sociétaires à jour de leurs cotisations).

Les dirigeants peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales (représentées par des personnes physiques) françaises ou étrangères. La révocation des dirigeants peut intervenir à tout moment.

- Les pouvoirs des dirigeants :

Les statuts les déterminent librement.

- Les dirigeants peuvent effectuer tous les actes de la vie civile mais certains engagements peuvent être réservés à l'assemblée générale des membres notamment les actes qui dépassent la gestion courante.
- Ils possèdent un pouvoir de représentation de l'association qui est attribué à un ou plusieurs d'entre eux (président, vice-président, par exemple).
- Un pouvoir de contrôle va être librement organisé par les statuts.

- La responsabilité des dirigeants :

Ils peuvent engager leur responsabilité civile envers l'association pour les fautes commises dans leur gestion ayant causé un préjudice pour l'association. Envers les tiers, c'est l'association qui sera responsable des fautes commises par les dirigeants en cas de manquement à une obligation contractuelle ou même délictuelle.

Les dirigeants peuvent être responsables pénalement des infractions dont ils sont soit l'auteur, soit les coauteurs ou complices de celle-ci (l'association peut être déclarée pénalement responsable des infractions commises pour son compte par ses représentants).

DOSSIER 3 – ETUDE DE DOCUMENT

A l'aide de l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation présenté ci-dessous, vous répondrez aux questions suivantes :

1 – Quel est le problème juridique dans cet arrêt ?

Dans quelle mesure une demande en référé d'expertise de gestion par un actionnaire d'une SA est-elle soumise à une procédure préalable ?

2 – Pourquoi la Cour de cassation a-t-elle rejeté le pourvoi ?

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la société Bouffard-Mandon agissant en qualité de liquidateur de M. X, et donc sa demande d'expertise de gestion car même si M. X détenait 5 % du capital de la SA, cette faculté n'est ouverte qu'après que l'actionnaire ait posé par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions relatives aux opérations de gestion et à défaut de réponse dans un délai de un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants.

En l'espèce M. X n'avait fait qu'interroger de manière générale les dirigeants sur la politique de gestion. En aucun cas, il n'avait demandé de façon précise des explications sur des actes de gestion clairement identifiés.

Pour pouvoir demander une expertise de gestion en référé, il faut avoir posé au préalable aux dirigeants des explications précises concernant des opérations de gestion. Ce n'est seulement qu'en cas de défaut de réponse ou de réponse insatisfaisante, qu'il sera possible pour les actionnaires d'agir en justice afin de demander l'expertise de gestion.

